



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 28 AOÛT 2023
- affiché en mairie le 28 AOÛT 2023
- notifié le 28 AOÛT 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Gabriel FRAGA

**DÉCISION n°2023/361**

**Objet : Mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein air au Club Omnisports des ULIS 2023/2028 - COU DES ULIS**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le développement de la pratique des activités physiques et sportives nécessite la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune ;

Considérant que l'accord-cadre a pour objectif d'établir les termes régissant l'utilisation des équipements sportifs, accompagnés d'annexes portant sur les conditions générales d'utilisation, les planifications des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs pour les saisons sportives 2023/2028 ;

**DECIDE**

**Article 1**

De signer un accord-cadre portant sur la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air ainsi que des annexes de la commune des Ulis, avec le Club Omnisports des ULIS sis 4 bis Avenue des Cévennes – LCR Jardin des Lys - 91940 LES ULIS.

**Article 2**

L'accord-cadre est établi à compter de la date de la notification de la présente décision jusqu'au 31 août 2028. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3**

Les principes et conditions de ces mises à disposition sont consignés dans l'accord-cadre.

**Article 4**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 25 août 2023



Pour le Maire absent,  
Koko MENSAH  
2<sup>e</sup> Adjoint au Maire